

## Zone sensible

- [Qu'est-ce qu'une zone sensible ?](#)
- [Références juridiques](#)
- [Prise en compte d'une zone sensible à la pollution dans un dossier d'aménagement](#)

- **Qu'est-ce qu'une zone sensible ?**

Une **zone sensible** est une partie du territoire où la nécessité de préserver le milieu aquatique et les usages qui s'y attachent justifie la mise en oeuvre d'un traitement plus rigoureux des eaux résiduaires urbaines avant leur rejet. Le principal critère d'appréciation est le risque d'eutrophisation du milieu mais d'autres critères nécessitant un traitement complémentaire peuvent être retenus comme par exemple la qualité bactériologique pour les zones conchylicoles ou les zones de baignades.

Dans les étangs littoraux du Languedoc-Roussillon, l'eutrophisation peut conduire à des déséquilibres appelés "*malaïgues*" ("mauvaises eaux") en Languedoc. La "*malaïgue*" apparaît principalement en été, à partir du mois de juin. Les eaux lagunaires deviennent turbides et changent de couleur. Habituellement vertes, elles "virent" au rouge ou au blanc, parfois au brun. Cette modification s'accompagne d'un dégagement nauséabond d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) et surtout d'une disparition de l'oxygène dissous dans l'eau. Celle-ci devient alors impropre à la vie de la plupart des organismes aquatiques.

Ce phénomène est un exemple de dystrophie du milieu. Les causes réelles découlent de l'intense travail effectué par les bactéries pour minéraliser la matière organique accumulée dans les étangs. Cette accumulation, et donc l'augmentation constatée de la fréquence du phénomène de "*malaïgue*" est favorisée par l'accroissement des activités humaines sur les bassins versants (enrichissement de l'eau en nitrates et en phosphates).

En eau douce, le phénomène d'eutrophisation est assez comparable, avec une prolifération d'algues qui rend le milieu impropre à la vie de la plupart des organismes aquatiques.

Les agglomérations rejetant leurs eaux dans ces zones et produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg par jour ( ce qui équivaut à 10 000 habitants environ ) devaient être équipées d'un système de collecte et mettre en oeuvre un traitement renforcé avant le 31 décembre 1998.

Pour l'application de la réglementation, on entend par " bassin-versant " l'ensemble des affluents, des sous affluents et de leur ramifications ultimes, dont les eaux sont drainées vers les masses d'eaux concernées.

Les zones sensibles ont été désignées par l'arrêté du 23 novembre 1994. L'inventaire doit être actualisé tous les quatre ans dans les conditions prévues pour son élaboration. Il l'a été par l'arrêté du 31 août 1999.

La définition des zones sensibles s'appuie sur la connaissance de l'état du milieu, notamment de la teneur des eaux en azote et en phosphore, et la concentration en micro-organismes. Elle tient compte des objectifs de maintien ou de reconquête de la qualité du milieu.

En Languedoc-Roussillon, les [zones sensibles](#) comprennent

- les bassins- versants superficiels des étangs palavasiens (Arnel, Méjean, Grec, Prévost) et de l'étang de l'Or dans l'Hérault
- le bassin-versant du Lac de la Raviège (dont la commune de La Salvetat-sur Agout dans l'Hérault)
- une partie du bassin-versant de la Loire-amont (dont la commune de Langogne en Lozère).

Les zones sensibles ne doivent pas être confondues avec les [zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole](#) ( Directive n°91-676 du 12 décembre 1991 du Conseil des Communautés européennes). Si l'origine des apports polluants est urbaine, la zone est déclarée sensible ;si l'origine des apports polluants est agricole, la zones est déclarée vulnérable. La même zone peut être à la fois sensible et vulnérable si les deux origines des apports polluants sont significatives

## ● [Références juridiques](#)

- Directive n°91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés européennes relative au traitement des eaux usées urbaines.
- Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines ( J.O. du 8 juin 1994).
- Arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées (J.O. du 10 février 1995).
- Arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles (J.O. du 24 décembre 1994) modifié par l'arrêté du 31 août 1999 (J.O. du 21 octobre 1999)

## ● Prise en compte d'une zone sensible dans un dossier d'aménagement

*La délimitation d'une zone sensible n'a de portée réglementaire que dans le domaine de l'assainissement urbain : obligation d'assurer un traitement renforcé des eaux usées urbaines avant le 31 décembre 1998 pour les agglomérations de plus de 10 000 équivalent-habitants.*

*Cependant cette sensibilité, généralement à l'eutrophisation, doit être prise en compte dans tout projet qui peut avoir une influence sur la zone sensible : établissement industriel ou d'élevage entraînant des rejets riches en nutriments par exemple. Cette prise en compte doit conduire à implanter ces activités hors de la zone sensible ou à leur imposer un niveau de traitement comparable à celui qui est demandé aux agglomérations.*

**Pour en savoir plus, s'adresser à :**

- la [Direction régionale de l'environnement](#) (Service de l'eau et des milieux aquatiques, mission police de l'eau)